



**Amnesty International**

*DOCUMENT PUBLIC*

## ***AMÉRIQUES***

***Il est temps de mettre un terme  
aux violences contre les femmes  
25 novembre : Journée internationale  
pour l'élimination de la violence  
à l'égard des femmes***

Index AI : AMR 01/013/2003

•  
ÉFAI  
•

# **AMÉRIQUES**

## ***Il est temps de mettre un terme aux violences contre les femmes 25 novembre : Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes***

La date du 25 novembre est particulièrement importante pour le mouvement de défense des droits des femmes en Amérique latine. Elle marque en effet l'anniversaire de la mort de Minerva, Patria et María Teresa Mirabal, battues à mort en 1960 en raison de leurs activités d'opposition à la dictature militaire qui sévissait à l'époque en République dominicaine. Présenté comme un accident, ce triple crime reste impuni.

### ***Amériques***

#### ***Il est temps de mettre un terme aux violences contre les femmes***

Il y a dix ans, la II<sup>e</sup> Conférence mondiale sur les droits de l'homme réunie à Vienne adoptait une déclaration reconnaissant que la violence contre les femmes constitue une **atteinte aux droits de la personne humaine**. Par ailleurs, l'année 2004 marquera le dixième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará).

Et pourtant, nous ne pouvons encore célébrer dans les Amériques l'élimination de la violence contre les femmes, et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, malgré le renforcement du cadre juridique pour la protection des femmes au plan international et au niveau des États, ces violences restent impunies dans l'immense majorité des cas. Les textes existants comportent en effet des lacunes dans ce domaine ; on constate en outre des défaillances graves dans l'application des lois, en raison du manque d'expérience des magistrats, de l'insuffisance de la formation juridique et de l'absence de volonté politique de s'attaquer à ce grave problème.

En second lieu, les schémas socioculturels et les relations entre les genres n'ont pas changé en profondeur. Tant que la discrimination liée au genre, à l'orientation sexuelle, à la race et à la situation économique continuera de créer des situations de vulnérabilité, de pauvreté et d'exclusion sociale, économique et politique pour de nombreux secteurs de la société dans la région, il restera très difficile de protéger les droits des femmes.

Enfin, certains facteurs et situations spécifiques (libéralisation de l'économie, pays en proie à des conflits armés ou en situation d'après-conflit, violence dans la collectivité et violence au sein de la famille) susceptibles d'être à l'origine de nouvelles violences contre les femmes, les jeunes filles et les fillettes dans le cadre social, politique, du travail et de la famille, requièrent une attention toute particulière dans la région.

On ne peut pas continuer à faire comme si la violence contre les femmes n'existait pas, ni à considérer que cette question est « le problème des femmes ». On ne peut pas continuer à différer sans cesse les solutions, comme s'il s'agissait d'une question d'importance mineure. Les États ont l'obligation, conformément à leur devoir de garantie de l'exercice des droits individuels, de prendre les mesures concrètes nécessaires afin de protéger les droits fondamentaux des femmes. Il s'agit non seulement d'adopter les textes législatifs qui s'imposent, mais aussi d'analyser le problème en profondeur et de mettre en application la législation nationale et le droit international.

### ***L'État et la violence contre les femmes***

En temps de guerre comme en temps de paix, la légitimation sociale de la violence contre les femmes et la tolérance dont font preuve les autorités à l'égard cette violence viennent contrecarrer les avancées du droit international relatif aux droits humains. En s'abstenant d'exercer la diligence requise afin de prévenir, réprimer et éradiquer les actes de violence contre les femmes, les États entérinent l'existence au quotidien, dans les domaines public et privé, de la soumission féminine et de la violence masculine, portant ainsi préjudice au respect des droits inaliénables des femmes.

En **Haïti**, la police a fait usage de la force pour disperser une marche organisée à Port-au-Prince en mars 2003 par des organisations locales à l'occasion de la Journée internationale de la femme. Des personnes qui participaient au rassemblement et des journalistes ont été menacés et maltraités par des contre-manifestants favorables au gouvernement, sous les yeux de fonctionnaires de l'État et alors même que la journée aurait dû être marquée par la célébration des droits des femmes.

Au **Costa Rica**, une femme a appelé un jour la police en expliquant que son ancienne amie était en train de lui jeter des pierres par la fenêtre et qu'elle proférait des menaces de mort à son encontre. Constatant une fois sur place que la querelle concernait un couple de lesbiennes, les agents ont refusé d'intervenir et sont en revanche restés dans leur véhicule à observer la scène.

### **La violence contre les femmes dans les situations de conflit et d'après-conflit**

Dans les situations de conflit armé comme en **Colombie**, les affrontements entre les différents acteurs ont touché tout particulièrement les femmes. Le 16 octobre 2003, Esperanza Amaris Miranda a été enlevée à son domicile, dans la ville de Barrancabermeja, par des paramilitaires agissant avec le soutien de l'armée. Sa fille, qui essayait de s'interposer, a été rouée de coups de pied par les ravisseurs. Quelques minutes plus tard, le cadavre d'Esperanza, criblé de balles, était abandonné dans la rue. La victime était membre de l'*Organización Femenina Popular* (OFP, Organisation populaire de femmes), qui lutte pour le respect des droits des femmes depuis plus de trente ans.

En Colombie, le viol, la mutilation et les violences sexuelles ont été utilisés comme des armes de guerre dans le but de terroriser les femmes et de les réduire au silence. « *Pour maintenir la terreur sur les communautés et sur les femmes, les acteurs armés leur rappellent en permanence les faits passés* », souligne un rapport sur la violence contre les femmes.

Dans les situations d'après-conflit, par exemple au Guatemala et au Pérou, les commissions de la vérité ont permis d'identifier la part de la discrimination liée au genre ou à la classe sociale dans les atrocités vécues par les femmes lors du conflit. On constate cependant qu'à l'issue des processus de paix, impunité et injustice sociale prévalent toujours.

Au **Pérou**, la Commission vérité et réconciliation indique dans son rapport publié cette année que la violence sexuelle perpétrée contre les femmes dans le contexte de massacres, d'exécutions ou de détentions arbitraires et de disparitions forcées a été une pratique généralisée. Le rapport souligne que ces violences ont prospéré sur le terrain de la discrimination à l'égard des femmes et de la discrimination raciale. La Commission a élaboré des recommandations spécifiques sur la discrimination liée au genre afin que des réformes soient adoptées dans ce domaine.

### **La violence contre les femmes au sein de la famille**

La **violence au sein de la famille** fait des ravages dans toute la région. Au **Guatemala** par exemple, la *Red de la No Violencia contra las Mujeres* (Réseau de lutte contre la violence à l'égard des femmes) indique que neuf femmes sur dix sont victimes de violences au sein de leur foyer. Le Procureur des droits humains a enregistré cette année 19 863 plaintes en ce sens. La rapporteuse spéciale de l'ONU chargée de la question de la violence contre les femmes a fait savoir qu'en 1999 aux **États-Unis**, 671 110 femmes avaient subi des violences dans le cadre d'une relation intime.

Au **Nicaragua**, les violences conjugales et les violences sexuelles sont monnaie courante. Selon des statistiques récentes, 70 p. cent des femmes ont subi des violences physiques à un moment ou un autre de leur vie. En novembre 2002, on a appris que 45 femmes ou jeunes filles avaient été assassinées depuis le début de l'année par un mari violent, un fiancé jaloux ou un violeur. Dans la majorité des cas, la justice n'est pas saisie. Lorsqu'une affaire arrive devant un tribunal, les juges,

---

\*Informe sobre violencia sociopolítica contra mujeres, jóvenes y niñas en Colombia. 3<sup>o</sup> informe, février 2003.

inexpérimentés et peu formés, prononcent généralement la relaxe. En **Uruguay**, la *Comisión de la Mujer de la Zona 9* (Commission de la femme de la Zone 9) a indiqué que 18 femmes avaient succombé à la violence domestique en 2002.

Les chiffres recueillis ailleurs sur le continent américain laissent apparaître malheureusement des tendances similaires. Dans d'autres régions, on recense également un nombre élevé de femmes brutalisées et tuées au sein de leur famille. Une femme est assassinée tous les dix jours au **Paraguay** ; à **Porto Rico**, la *Coordinadora Paz para la Mujer* (Coordination paix pour la femme) a recensé 287 cas d'assassinats entre 1990 et 2002.

La question de la violence au sein de la famille se heurte aussi aux lacunes des systèmes judiciaires, qui permettent aux responsables présumés de ne pas avoir à rendre de comptes ni être sanctionnés. Au **Salvador**, Katia Miranda, âgée de neuf ans, a été violée et assassinée en 1999, chez elle, pendant la nuit, alors que son père, son oncle (tous deux membres des services de sécurité) et son grand-père (avocat et principal suspect) dormaient à proximité. Des éléments matériels ont été détruits sur le lieu du crime ; quant à la procédure judiciaire, elle a été retardée à plusieurs reprises et a été entachée d'irrégularités, avant de se conclure par un non-lieu en faveur des principaux suspects, à savoir le père et le grand-père de la victime, ainsi que deux gardes du corps. Le Bureau du procureur chargé de la défense des droits humains a condamné avec vigueur la façon dont le dossier a été traité, y compris au plus haut niveau, et les organisations non gouvernementales (ONG) continuent de se mobiliser pour que ces crimes fassent l'objet d'une enquête exhaustive et que les responsables soient punis.

Par ailleurs, les autorités, et la société en général, se satisfont des excuses avancées par les auteurs d'actes de violence commis au sein de la famille. Selon les informations recueillies, la violence perpétrée dans les foyers de **Ciudad Juárez**, au **Mexique**, a augmenté de 17 p. cent l'année dernière. Une centaine d'appels signalant de tels cas sont reçus en moyenne chaque semaine sur la ligne téléphonique d'urgence de la ville. Les auteurs de ces actes mettent leur comportement violent sur le compte de la pauvreté, du chômage et des problèmes de drogue et d'alcoolisme, autant de raisons qui ne justifient en rien que l'on inflige des mauvais traitements à des femmes, des jeunes filles ou des fillettes de sa famille. Une femme agressée à Ciudad Juárez a déclaré : « *Il me frappe juste un peu, seulement quand il a bu* ». Il faut rompre une bonne fois pour toutes avec ces schémas.

### ***La violence contre les femmes dans la collectivité***

Dans plusieurs pays de la région, les violences sexuelles commises contre les femmes **au sein de la collectivité** par des particuliers sont monnaie courante, de même que les **meurtres aggravés**. Par ailleurs, les victimes et leurs proches n'ont guère la possibilité de saisir la justice et les responsables restent impunis dans une large mesure.

Selon des organisations de défense des droits des femmes au **Guatemala**, le pays est actuellement confronté à une vague de violence contre les femmes dans la collectivité d'une ampleur sans précédent. En l'espace d'un an et demi, 271 femmes ont été tuées, généralement par balle ou à l'arme blanche. Un grand nombre d'entre elles avaient auparavant été violées ou soumises à des violences

sexuelles. En septembre, le Procureur des droits humains a révélé que ces crimes avaient été commis selon « *un même* modus operandi » par des personnes différentes. Certaines appartenaient à des bandes de jeunes appelées « *maras* », d'autres à des groupes clandestins, et d'autres encore étaient impliquées dans le crime organisé ou le trafic de stupéfiants.

Au **Honduras**, des exécutions extrajudiciaires d'enfants des rues, dont certains étaient membres de « *maras* », ont été signalées. Les plaintes recueillies montrent que la majorité des victimes étaient de jeunes hommes, mais laissent apparaître également que le nombre de femmes agressées est passé de 21 en 2000 à 70 en 2002. Selon les informations recueillies, les jeunes filles assassinées avaient souvent subi des violences sexuelles et des actes de torture avant d'être tuées.

À **Chihuahua**, au **Mexique**, le corps de Neyra Azucena Cervantes, une étudiante âgée de dix-sept ans portée disparue depuis le 13 mai 2003, a été identifié et enterré le 15 novembre. Il avait été découvert par un passant dans un faubourg de la ville le 15 juillet. Une semaine auparavant, le corps de Diana Yasmín García Medrano avait été lui aussi identifié. Cette jeune femme de dix-huit ans avait « disparu » à Chihuahua le 27 mai 2003 alors qu'elle se rendait à son école. On a découvert que des dizaines de jeunes filles qui avaient ainsi « disparu » depuis 1993 avaient été assassinées. Un grand nombre d'entre elles portaient des marques de violences sexuelles et de brutalités, que les autorités ignorent délibérément. Dans de multiples cas, l'enquête est entachée d'irrégularités ou reste bloquée. On a ôté le droit de vivre à ces jeunes filles, et l'on ôte à leurs mères le droit d'obtenir justice.

### ***La violence contre les femmes et la libéralisation de l'économie***

**Vulnérables** depuis toujours, les femmes vont devoir faire face dans les dix prochaines années aux effets potentiellement négatifs des politiques de libéralisation de l'économie et des accords de libre-échange, tel celui prévoyant la création d'une Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), qui devrait être conclu par les gouvernements des pays de la région en 2005. La **libéralisation** des économies risque d'entraîner une aggravation des atteintes aux droits des femmes si l'on n'introduit pas dans les négociations une perspective de genre et des garanties visant au respect de ces droits et à la non-discrimination. Les droits des femmes, comme ceux de tous les êtres humains, sont universels et indivisibles ; les politiques économiques, qui peuvent avoir des conséquences sur les droits inaliénables, doivent elles aussi être élaborées dans une perspective de respect des droits humains.

### ***Résultats positifs et perspectives***

En Amérique, le combat des femmes continue d'être un exceptionnel moteur de changement. Les femmes ne sont pas seulement des victimes, elles sont aussi porteuses de transformations. Au **Salvador**, les organisations de femmes travaillent à plusieurs niveaux : elles œuvrent en faveur de l'adoption de nouvelles lois et de la modification des textes existants, interviennent dans l'éducation, mènent campagne afin d'améliorer la condition des femmes dans différents domaines, notamment celui de la violence, fournissent une aide juridique, un soutien moral et un refuge aux victimes de violences conjugales et de violences sexuelles, diffusent l'information et se battent pour la mise en œuvre

de nouvelles mesures aux niveaux local et national. Leur action a permis de faire connaître le problème et d'éduquer les femmes, ce qui s'est traduit par une augmentation du nombre de plaintes déposées.

Le recours au système interaméricain et à la Convention de Belém do Pará, seul traité régional spécifiquement destiné à combattre la violence contre les femmes, peut également être marqué au tableau des résultats positifs. En 2001, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a appliqué pour la première fois cette Convention dans un cas individuel. La Brésilienne Maria Da Penha avait été victime à partir de 1983 de violences physiques et psychologiques infligées par son mari, qui avait tenté de la tuer à deux reprises. Elle est restée paralysée à l'âge de trente-huit ans, à la suite de l'une de ces tentatives.

Quinze années après les faits, la plainte formulée devant la justice par Maria Da Penha n'avait toujours pas abouti. Le *Center for Justice and International Law* (CEJIL, Centre pour la justice et le droit international) et le *Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer* (CLADEM, Comité d'Amérique latine et des Caraïbes pour la défense des droits de la femme) ont déposé une requête auprès de la CIDH. Celle-ci a conclu à la responsabilité de l'État, pour n'avoir pas mis en œuvre la diligence requise et avoir commis des irrégularités, des fautes et des négligences, et retardé de manière injustifiée le jugement de l'accusé, compromettant la possibilité de sanctionner celui-ci en raison d'une possible prescription. La CIDH conclut que les autorités brésiliennes ne se sont pas conformées à leur obligation d'enquêter sur les faits, ni à celle de prévenir ces pratiques. Elle affirme enfin que le manque d'efficacité du système judiciaire présente un caractère généralisé et discriminatoire et crée un climat qui favorise la violence domestique, l'État ne se posant pas en tant que représentant de la société pour sanctionner ces actes.

## **Conclusion**

La société et les États doivent ouvrir les yeux sur la question de la violence contre les femmes. Celle-ci doit être considérée comme un fait socialement abject et une atteinte aux droits humains, ainsi que comme une violation du droit humanitaire ou un crime contre l'humanité dans les situations de conflit armé ou en cas d'atteintes systématiques et généralisées.

Dans presque tous les pays des Amériques, le système de justice pénale s'est montré incapable de prendre en compte les besoins des victimes, qui ne sont pas traitées comme des personnes jouissant de droits inaliénables. Il faut mettre un terme à cette injustice flagrante et faire respecter le droit des victimes à vivre sans être soumises à des violences ni à la discrimination. Les États doivent condamner la violence contre les femmes et cesser d'invoquer les coutumes, les traditions et les pratiques religieuses ou culturelles pour s'affranchir de leur obligation d'éradiquer cette violence.

Les dix prochaines années doivent être axées sur la mise en œuvre effective de stratégies visant à ce que l'interdiction de la violence contre les femmes ne reste pas lettre morte et devienne une réalité tangible pour les femmes de la région.

---

*La version originale de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre AMÉRICA. ES HORA DE PONER FIN A LA VIOLENCIA CONTRA LA MUJER. 25 DE NOVIEMBRE DÍA INTERNACIONAL DE LA NO VIOLENCIA CONTRA LA MUJER.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 2003.*

*Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*

*Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :*